



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu le

07 AOUT 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT LA CONVERSION DE LA
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 24/10550

N° Portalis DBX6-W-B7I-Z5OJ

**JUGEMENT
DU 24 Juillet 2026**

**AFFAIRE :
Association CENTRE DE
SOINS DU REOLAIS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 26 Juin 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

mandataire judiciaire, comparant à l'audience en la personne de
Maître BAUJET

SELARL FHBX

prise en la personne Maître Sylvain HUSTAIX

76 cours Georges Clémenceau

33000 BORDEAUX

administrateur judiciaire, comparant en la personne de Madame Fiana
VAMBRE, munie d'un pouvoir

ET:

Association CENTRE DE SOINS DU REOLAIS

Activité : Infirmier

7 rue André Benac

33190 LA RÉOLE

SIRET : 421 576 422 00057

prise en la personne de Monsieur Guy UTEAU, Président,
représentant légal, comparant,

Copies exécutoires le 24 Juillet 2026
à :

SCP DEWISMES-NAUD
(signification à Mr UTEAU)

Maître SILVESTRI

Maître HUSTAIX

Maître BLANCHY

Pascale SOURY (ar)

Sophie BORDES (ar)

ORDRE DES INFIRMIERS

MP

DRFIP 33

Préfecture

Pub : EJ-Bodacc

En présence de Madame Pascale SOURY, représentante des salariés,
En présence de Madame Sophie BORDES, représentante du CSE,

ORDRE DES INFIRMIERS

19-21 Rue du Commandant Cousteau
33100 BORDEAUX

représenté à l'audience par Madame Martine ROMANI, munie d'un pouvoir

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 21 février 2025, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS (ci-après, la débitrice) et désigné d'une part la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire, et d'autre part la SELARL FHBX en la personne de Maître HUSTAIX en qualité d'administrateur judiciaire.

Madame SOURY Pascale a été élue représentante des salariés et Madame BORDES Sophie a été élue représentante du comité sociale et économique le 6 mars 2025.

Par jugement en date du 9 mai 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 21 avril 2025 pour une période de 4 mois.

Par jugement en date du 29 juillet 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 21 août 2025 pour une période de 6 mois.

Par jugement du 6 mars 2026, ce tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation à compter du 21 février 2026 pour une période de 6 mois.

Par jugement du 27 mars 2026, le tribunal a prononcé la cession des activités et de certains actifs de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS au profit de l'Association Locale ADMR (AIDE DOMICILE EN MILIEU RURAL), avec une entrée en jouissance fixée au 1^{er} juin 2026.

Par requête déposée au greffe le 05 juin 2026, l'administrateur judiciaire a sollicité la prononciation de la liquidation judiciaire de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS suite à sa cession.

Par rapport du 19 juin 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la requête de l'administrateur judiciaire tendant à la liquidation judiciaire de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS.

Dans ses réquisitions écrites du 25 juin 2026, le procureur de la république a requis la conversion en liquidation judiciaire du fait de l'arrêt d'activité résultant de la cession.

Dans son rapport écrit en date du 25 juin 2026, qui a été porté à la connaissance des parties présentes à l'audience, le juge commissaire a émis un *"avis favorable à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire après les opérations de cession intervenues et l'entrée en jouissance effective du cessionnaire le 1^{er} juin 2026, ne laissant plus subsister d'activité"*.

À l'audience, la représentante de l'administrateur judiciaire, entendue en ses observations, a maintenu sa demande tendant à la conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire. Elle a exposé que le plan de cession portant sur les activités et certains actifs de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS arrêté par le tribunal ne permettrait pas d'apurer l'intégralité du passif, lequel s'élève à 780 848,17€. Elle en déduit qu'en l'absence de toute perspective réaliste de redressement, la conversion de la procédure en liquidation judiciaire s'imposait.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu ses observations écrites. Il a indiqué que le tribunal avait arrêté un plan de cession portant sur des actifs de l'Association, moyennant un prix global de 240 000 €, intégralement versé sur le compte ouvert à son nom auprès de la Banque des Territoires. Il a précisé que, depuis le 1er juin 2026, les actifs et l'activité de l'association avaient été transférés au cessionnaire. L'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS ne disposant désormais plus d'aucun actif d'exploitation lui permettant de poursuivre son activité ni d'élaborer un plan de redressement, il a émis un avis favorable à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire, sous réserve de l'appréciation du tribunal.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **24 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Selon l'article L 631-15 du code de commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et "la ou les personnes désignées par le comité social et économique ", et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

L'article L631-22 du code de commerce prévoit qu'à la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans, l'administrateur restant en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, le dernier alinéa disposant que lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L621-3 du code de commerce et si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L641-10 du code de commerce, les biens non compris dans le plan de cession étant alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du titre IV. L'article L. 641-1 du même code prévoit qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L640-2 en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible, procédure destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier, des rapports des organes de la procédure et des débats tenus à l'audience que l'association se trouve désormais dans une situation rendant impossible la poursuite de la période d'observation et l'élaboration d'un plan de redressement.

Il est en effet établi que, par jugement du 27 mars 2026, le tribunal a arrêté un plan de cession portant sur les activités et certains actifs de l'association, cette solution constituant la seule solution permettant d'assurer la continuité de l'exploitation, le maintien d'une partie des emplois ainsi qu'un apurement partiel du passif. Toutefois, le prix de cession fixé à 240 000€, demeure très inférieur au passif déclaré, lequel s'élève à 780 848,17€, de sorte qu'il ne permet pas d'assurer un désintéressement significatif des créanciers. Cette situation confirme l'impossibilité manifeste d'envisager un apurement du passif dans le cadre d'un plan de continuation. Il est surtout relevé qu'à l'issue de cette cession, l'association ne conserve plus aucun actif d'exploitation, aucune activité, ni aucune capacité d'autofinancement. Depuis le transfert des actifs et de l'activité à l'association locale ADMR, intervenu le 1^{er} juin, elle a également perdu son habilitation à l'aide sociale, de sorte qu'elle ne dispose plus d'aucun support juridique ou économique lui permettant de poursuivre son objet.

Dans ces conditions, l'association, privée de toute activité après la cession, demeurant grevée d'un passif très largement supérieur au prix de cession, et se trouvant dans l'incapacité manifeste de présenter un plan permettant d'assurer la poursuite de son exploitation ou l'apurement de ses dettes, doit être soumise à une procédure de liquidation judiciaire.

Ainsi, il convient de faire droit à la requête de l'administrateur judiciaire tendant à la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte au nom de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS par jugement du 21 février 2025.

Prononce la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire de l'association CENTRE DE SOINS DU RÉOLAIS qui met fin à la période d'observation.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Mesdames Caroline RAFFRAY, Mariette DUMAS, Alice VERGNE en qualité de juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit que la mission de Maître HUSTAIX, en qualité d'administrateur judiciaire se poursuivra jusqu'à la fin de l'ensemble des actes nécessaires à la cession prononcée par jugement du 27 mars 2026 et à la conversion de la procédure.

Désigne Maître BLANCHY, 136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Désigne le représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente aux fins d'exercer, le cas échéant, les actes de la profession, conformément à l'article R641-6.

Dit que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Dit que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

Fixe, en application de l'article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

Ordonne les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

